

Délibération du bureau prise par délégation

du 12 janvier 2015

n° 4

page 1/1

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON

OBJET : Maintien de la suspension de la modulation du régime indemnitaire pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015

Mesdames, Messieurs,

La Loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 – article 126 a abrogé la journée de carence pour les agents publics, fonctionnaires et agents non titulaires de droit public, placés en congés de maladie ordinaire, à compter du 1er janvier 2014.

Dans l'attente du constat des effets de cette mesure sur le taux d'absentéisme, il est proposé de maintenir la suspension du dispositif de modulation du régime indemnitaire.

* * * * *

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 49, 77, 78, 79 et 80,

VU la délibération n°2 du bureau du 12 juillet 2004 relative à la modulation du régime indemnitaire,

VU les délibérations des bureaux du 11 juillet 2011, 6 février 2012, 2 juillet 2012, 10 décembre 2012, 8 juillet 2013, 16 décembre 2013 et du 2 juin 2014 relatives à la suspension de la modulation du régime indemnitaire du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2014,

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 avril 2014 déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir la suspension de la modulation,

Le bureau ayant délibéré, décide :

- de maintenir la suspension de la modulation du régime indemnitaire du 1er janvier au 31 décembre 2015,
- de prendre une nouvelle délibération au terme de la période de suspension.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Transmis à la sous-préfecture, le 14/01/2015

Publié au siège de la CAPC, le 15/01/2015

n° 74

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER